

Redevance sur la mise à disposition de chalets

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition de chalets et / ou d'emplacements lors du Marché de Noël.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par le sollicitant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

- 150 € par chalet dédié à la vente de boissons et/ou alimentation
- 81 € par chalet dédié à la vente d'articles cadeaux divers (hors boissons et produits alimentaires)

La redevance est fixée à 1,50 €/m² par jour d'occupation de l'espace public sous chapiteau ou dans l'Hôtel de Ville.

Article 4

Lors du Marché de Noël, des chalets seront mis gratuitement à disposition de groupements, associations, commerçants ou autres qui fourniront un service ou une prestation que la Ville du Roelx ne sait pas assurer elle-même.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.